

Décret n° 2008-486 du 25 novembre 2008 portant ratification d'un accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2008 du 25 novembre 2008 autorisant la ratification d'un accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds international de développement agricole ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou, signé le 22 mai 2006 à Rome en Italie, entre la République du Congo et le Fonds International de Développement Agricole dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigorbert MABOUNDOU.

COPIE CONFORME

PR T NO. 688-CG

ACCORD DE PR T

Projet de développement rural dans les départements du
Niari, de la Bouenza et
de la Lékoumou (PRODER-SUD)

entre la

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 22 mai 2006

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Section 1.01	Conditions générales
Section 1.02	Définitions
Section 1.03	Références et titres
Section 1.04	Obligations de l'Emprunteur et des Parties au projet
Section 1.05	Nomination de l'Institution coopérante

ARTICLE II LE PRET

Section 2.01	Le prêt
Section 2.02	Compte de prêt et retraits
Section 2.03	Compte spécial
Section 2.04	Utilisation des fonds
Section 2.05	Commission de service
Section 2.06	Remboursement du principal
Section 2.07	Monnaie de paiement des frais de service du prêt

ARTICLE III LE PROJET

Section 3.01	Exécution du Projet
Section 3.02	Programmes de travail et budget annuels
Section 3.03	Compte de projet
Section 3.04	Disponibilité des fonds du prêt
Section 3.05	Disponibilité de ressources supplémentaires
Section 3.06	Passation des marchés
Section 3.07	Date d'achèvement du Projet

ARTICLE IV RAPPORTS D' EXÉCUTION ET INFORMATIONS

Section 4.01	Suivi
Section 4.02	Rapports d'activités
Section 4.03	Revue à mi-parcours
Section 4.04	Rapport d'achèvement
Section 4.05	Évaluations

ARTICLE V RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

Section 5.01	Etats financiers
Section 5.02	Rapports d'audit

ARTICLE VI MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 6.01	Suspension
Section 6.02	Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit
Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Exigibilité anticipée
Section 6.05	Audits
Section 6.06	Autres moyens de recours

ARTICLE VII ENTREE EN VIGUEUR

Section 7.01	Conditions préalables
Section 7.02	Avis juridique
Section 7.03	Date limite d'entrée en vigueur

ARTICLE VIII DIVERS

Section 8.01	Représentant
Section 8.02	Valeur du présent Accord
Section 8.03	Communications
Section 8.04	Adresses
Section 8.05	Langue de Communication

ANNEXES

Annexe 1	Description du Projet
Annexe 2	Affectation et retraits des fonds du prêt
Annexe 3	Exécution du Projet
Annexe 3A	Engagements complémentaires
Annexe 4	Passation des marchés

APPENDICE CONDITIONS GENERALES

ACCORD DE PRET

Accord en date du 22 mai 2006 entre la République du Congo ("l'Emprunteur") et le Fonds International de Développement Agricole ("le Fonds").

Attendu :

A) que l'emprunteur a sollicité du Fonds un prêt pour le financement du Projet ('le Projet') décrit à l'Annexe 1 du présent accord ;

B) que l'emprunteur entend obtenir du Fonds de développement de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (le Fonds de IOPEP) une contribution de sept millions quatre cent quatre-vingt neuf mille dollars des États-Unis (7 489 000 USD) au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un accord entre l'emprunteur et le

Fonds de l'OPEP :

C) que le prêt doit être administré par l'institution coopérante nommée par le Fonds; et

Attendu qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt à l'emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord ;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article I

Champ d'application

Section 1.01. *Conditions générales.* Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord. Ces dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de prêt sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de prêt ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

Section 1-02. *Définitions.* a) A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de prêt mais définis dans les Conditions générales et dans le Preamble du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"*Agent principal du projet*" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Emprunteur.

"*Année du Projet*" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"*Année fiscale*" désigne la période ouverte le 1^{er} janvier et close le 31 décembre.

"*ASF*" désigne les Associations de services financiers.

"*CE RAG*" désigne le Centre d'études sur l'amélioration génétique des plants tropicaux.

"*Compte de projet*" désigne le compte d'opération du Projet décrit à la section 3.03.

"*CP*" désigne le Comité de pilotage.

"*CRAL*" désigne le Centre de recherche agronomique de Loudima.

"*Date d'achèvement du Projet*" désigne le septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'emprunteur .

"*Date de clôture du prêt*" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'emprunteur .

"*EMF*" désigne les établissements de micro finances.

"*GIE*" désigne les Groupements d'intérêt économique.

"*HIMO*" désigne l'approche à haute intensité de main d'œuvre.

"*MAEP*" désigne le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

"*MATPIEN*" désigne le Ministère de l'aménagement du territoire, du plan, de l'intégration économique et du NEPAD.

"*MEFB*" désigne le Ministère de l'économie, des finances et du budget

"*MEPSA*" désigne le Ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation.

"*METP*" désigne le Ministère de l'équipement et des travaux publics.

"*Monnaie de paiement des frais de service du prêt*" désigne la monnaie spécifiée à la section 2.07.

"*MPFIFD*" désigne le Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

"*MUCODEC*" désigne les Mutuelles congolaises d'épargne et de crédit.

"*ONG*" désigne les Organisations non gouvernementales.

"*PIP*" désigne le Programme d'investissement public.

"*PME*" désigne les petites et moyennes entreprises.

"*PRODER*" désigne le Projet de développement rural dans les départements des Plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

"*PTBA*" désigne le Programme de travail et budget annuels, décrit à la section 3.02. nécessaire à l'exécution du Projet au cours d'une année donnée.

"*RAF*" désigne le Responsable administratif et financier de l'UCP.

"*SYGRI*" désigne le système de gestion des résultats et de l'impact du Fonds.

"*UCP*" désigne l'Unité de coordination et de gestion du Projet.

"*UNOPS*" désigne le bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies.

Section 1.03. *Références et titres.* Sauf dispositions contraires, les références aux articles, sections ou annexes contenus dans cet accord se réfèrent exclusivement aux articles, sections ou annexes de l'accord de prêt. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font en aucun cas, partie, intégrante du présent accord. Par ailleurs, dans un souci d'allègement du texte, l'emploi du masculin doit être interprété de manière à inclure les genres féminin et masculin et ce, sans discrimination.

Section 1.04. *Obligations de l'emprunteur et des Parties au projet.* Dans le cadre du présent accord, l'Emprunteur est entièrement responsable, à l'égard du Fonds, de l'agent principal du projet de toutes les autres Parties au projet et de l'accomplissement dans les délais et qualité requis de toutes les obligations qui lui sont assignées. Dans le cas où les Parties au projet joueraient d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur, toute référence dans le présent accord à une obligation d'une Partie au projet devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur d'assurer que telle Partie au projet s'acquitte de ses obligations. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une

obligation aux termes du présent Accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur.

Section 1.05. *Nomination de l'institution coopérante.* Le Fonds entend nommer le bureau des services d'appui aux projets des Nations Unies (UNOPS) en qualité d'institution coopérante et lui confier les responsabilités énoncées à l'article III (Institution coopérante) des conditions générales aux fins d'administrer le prêt et superviser le Projet conformément aux dispositions de l'accord de coopération signé entre le Fonds et l'UNOPS. L'emprunteur approuve par le présent accord ladite nomination.

Article II

Le prêt

Section 2.01. *Le prêt.* Le Fonds consent à accorder à l'emprunteur un prêt d'un montant en principal de cinq millions neuf cent mille Droits de tirage spéciaux (5 900 000 DTS) pour contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. *Compte de prêt et retraits.* Le Fonds ouvre un compte de prêt au nom de l'emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. L'emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt, en diverses devises et pour des dépenses autorisées, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt jusqu'à la date de clôture du prêt, et ce conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent accord, de l'article IV (compte de prêt et retraits) et de la section 6.02 (monnaie de retrait) des conditions générales.

Section 2.03. *Compte spécial.* a) L'emprunteur ouvre et tient, pour le financement du projet, un compte spécial en euros auprès d'une banque commerciale à Dolisie ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds. Le compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Une fois le compte spécial ouvert, le Fonds, sur demande de l'emprunteur, effectue en son nom un retrait du compte de prêt à hauteur d'un montant global de 500 000 euros (*"Montant autorisé"*).

c) Le compte spécial sera géré par le coordonnateur de l'UCP et le RAF de l'UCP sous le principe de la double signature. L'emprunteur soumet au Fonds les noms des signataires autorisés accompagnés d'un spécimen de leur signature. Le Fonds reconstitue périodiquement, sur demande, le compte spécial conformément aux dispositions de la section 4.08 (compte spécial) des conditions générales.

Section 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des Parties au projet utilisent les fonds du prêt pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent accord et des conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé et accepté que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour le paiement d'impôts, droits et taxes tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

Section 2.05. *Commission de service.* L'emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%) payable semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.06. *Remboursement du principal.* L'emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 59 versements semestriels égaux de 98 334 DTS, payables le 1^{er} février et le 1^{er} août commençant le

1^{er} août 2016 et finissant le 1^{er} août 2045 et un versement de 98 294 DTS payable le 1^{er} février 2046 dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Section 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent accord, il est convenu que la monnaie de paiement des frais de service du prêt est l'euro.

Article III.

Le Projet

Section 3.01. *Exécution du Projet.* L'emprunteur déclare adhérer aux objectifs du projet tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 et afin de servir ces objectifs, l'emprunteur veille à ce que l'agent principal du projet et chacune des autres Parties au projet exécutent le Projet:

- a) avec diligence raisonnable et efficacité ;
- b) en conformité avec les pratiques appropriées et de bonne gestion dans les domaines administratif financier, économique, environnemental, d'ingénierie, d'exploitation et de développement rural ;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'emprunteur, approuvés par le CP et agréés par l'Institution coopérante ;
- d) en conformité avec les PTBA approuvés par le CP, le Fonds et l'institution coopérante ;
- e) en conformité avec le manuel de procédures administratives, financières et comptables et le manuel de suivi-évaluation qui inclut les indicateurs SYGRI ;
- f) en s'assurant que les ressources et les bénéfices du Projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles sans discrimination de sexe ;
- g) en conformité avec le présent accord et en particulier avec l'annexe 3 et 3A, et tout autre document relatif au prêt ; et
- h) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

Section 3.02. *Programmes de travail et budget annuels.* a) L'UCP prépare annuellement un projet de PTBA relatif à chaque année du Projet sur la base des prévisions des demandes émanant du groupe cible, des ateliers de suivi-évaluation et des opérateurs du Projet. Le projet de PTBA comprendra notamment le détail des activités prévues, leurs coûts unitaires et globaux le plan de financement par sources de financement, le calendrier de travail, les indicateurs de suivi; les modalités d'exécution ainsi qu'un plan de passation des marchés.

b) Le projet de PTBA est soumis aux commentaires du CP avant d'être approuvé par l'agent principal du projet. Il est ensuite transmis au Fonds et à l'institution coopérante, pour commentaires et approbation, 45 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Projet considérée. Les éventuels commentaires sont intégrés dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds ou de l'institution coopérante sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA est considéré comme approuvé. Le PTBA dans sa version finale est transmis au Fonds et à l'institution coopérante avant le commencement de l'année du Projet considérée.

c) L'UCP propose si cela est nécessaire, des modifications aux PTBA au cours de l'année du Projet considérée selon la procédure décrite au paragraphe b) ci-dessus

Section 3.03. *Compte de projet.* L'agent principal du projet ouvre et tient auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le Fonds, un compte courant libellé en monnaie locale, pour y déposer les fonds représentant sa contrepartie (le "compte de projet"). Le coordonnateur et le RAF de IUCP seront dûment autorisés à co-gérer le compte de projet sous le principe de la double signature.

Section 3.04. *Disponibilité des fonds du prêt.* L'emprunteur met à la disposition de l'agent principal du projet, aux fins d'exécuter le Projet, les fonds du prêt conformément aux dispositions des PTBA et aux procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement.

Section 3.05. *Disponibilité de ressources supplémentaires.* a) Outre les fonds provenant du prêt, et quand cela s'avère nécessaire, l'emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du projet et de chacune des Parties au projet des fonds facilités, services et autres ressources pour exécuter le Projet conformément aux dispositions du présent accord.

b) Sans limiter le caractère général du paragraphe a) ci-dessus, l'emprunteur met à la disposition de l'agent principal du projet au cours de la période d'exécution du Projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres pour un montant global équivalent à 4 368 000 USD conformément à ses procédures nationales habituelles en matière d'assistance au développement. Ce montant est destiné à assurer la prise en charge par l'emprunteur d'une partie des coûts d'entretien des pistes et de l'ensemble des droits et taxes grevant les importations, les biens et les services.

c) L'Emprunteur effectue sur le compte de projet un premier dépôt des fonds de contrepartie pour un montant de 170 000 000 de FCFA pour couvrir la première année de l'exécution du Projet. L'emprunteur reconstitue d'avance annuellement le compte de projet en déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Projet consi-dérée. Le Projet sera inscrit au PIP.

Section 3.06. *Passation des marchés.* Les marchés de biens, des travaux de génie civil et de services nécessaires au Projet financés à l'aide des fonds provenant du prêt sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

Section 3.07. *Date d'achèvement du Projet.* L'exécution du Projet doit être achevée par les Parties au projet à la date d'achèvement du Projet ou avant celle-ci.

Article IV.

Rapports d'exécution et informations

Section 4.01. *Suivi.* L'agent principal du projet établit, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur, et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Projet au jour le jour conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 3A et de la section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des conditions générales basé sur les indicateurs acceptés par l'Emprunteur et le Fonds ainsi qu'au "Guide pratique de suivi-évaluation des projets de développement rural" du Fonds.

Section 4.02. *Rapports d'activités.* L'agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante des rapports d'activités sur l'exécution du Projet, prévus à la section 8.03 (Rapport d'activités) des conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période de six mois d'exécution du Projet.

Section 4.03. *Revue à mi parcours.* a) L'agent principal du projet, le Fonds et l'Institution coopérante procèdent conjointement à un examen de l'exécution du Projet lors de la troisième année du Projet ("la revue à mi-parcours"). L'UCP prépare les termes de référence de la revue à mi parcours qui sont soumis par l'agent principal du projet à l'approbation du

Fonds et de l'institution coopérante. Cette revue permettra d'apprécier, notamment la réalisation des objectifs du Projet, la pertinence des méthodologies utilisées, les difficultés rencontrées et recommandera les orientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre lesdits objectifs et résoudre les difficultés. Elle permettra d'évaluer si les critères de performance institutionnelle (coordination, complémentarité avec les autres projets ou bailleurs, suivi-évaluation, fonctionnement de l'UCP) ont été atteints. Elle analysera également les coûts et les impacts du Projet. En fonction des résultats obtenus, la revue à mi-parcours proposera un plan d'action couvrant les quatre dernières années pour consolider ou réorienter la mise en œuvre. Le montant des frais de la revue à mi-parcours sera pavé à partir des fonds du prêt.

b) L'emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de la revue à mi-parcours sont mises en œuvre par l'agent principal du projet dans le délai prévu à la satisfaction de l'emprunteur et du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt voire l'annulation du prêt.

Section 4.04. *Rapport d'achèvement.* L'agent principal du projet soumet au Fonds et à l'Institution coopérante, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement le rapport d'achèvement du Projet prévu à la section 8.04 (Rapport d'achèvement) des conditions générales.

Section 4.05. *Evaluations.* L'emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations du Projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Projet et des 10 années postérieures, comme prévu à la section 1005 (Évaluation du projet) des conditions générales.

Article V

Rapports financiers et informations

Section 5.01. *États financiers.* L'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet prévus à la section 9.02 (Etats financiers) des conditions générales, et l'agent principal du projet les présente au Fonds et à l'Institution coopérante dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

Section 5.02. *Rapports d'audit.* a) L'emprunteur nomme, avec l'accord préalable du Fonds, des auditeurs externes pour procéder à la fin de chaque année fiscale à l'audit des comptes du Projet. Dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 90 jours précédents la fin de chaque nouvelle année fiscale, l'emprunteur confirme, avec l'accord préalable du Fonds, la nomination desdits auditeurs ou en nomme de nouveaux pour l'année fiscale considérée. L'audit externe doit être mené suivant des standards internationaux l'audit et conformément aux procédures et critères précisés dans les "Directives relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs)". L'emprunteur présente une copie certifiée du rapport d'audit prévu à la section 9.03 (Audit des comptes) des conditions générales au Fonds et à l'Institution coopérante dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale concernée.

b) L'audit externe des comptes portera sur l'examen et la vérification i) de la comptabilité et des états financiers du Projet; ii) des procédures administratives, financières et comptables ainsi que du contrôle interne financier et de gestion en vigueur; iii) du compte spécial, et du compte de projet; iv) des demandes de décaissement du compte de prêt et des demandes de remboursement de fonds; et v) de la gestion du personnel et des prestataires de services spécialisés.

c) Le cabinet d'audit sera également invité à formuler son appréciation sur les amendements éventuels au manuel de procédures administratives, financières et comptables, sur les modalités de passation des marchés, la légitimité des dépenses

imputées au compte spécial ainsi que l'utilisation des biens et services financés par le Projet. Il fournira une opinion séparée sur les états certifiés de dépenses et une lettre de recommandations séparée concernant l'efficacité de la comptabilité et des systèmes de contrôle interne. L'UCP présentera au Fonds la réponse à la lettre de recommandations des auditeurs dans un délai d'un mois à compter de sa réception. L'UCP sera responsable de l'application des recommandations spécifiées dans les rapports cf audits annuels. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt.

Article VI

Moyens de recours du Fonds

Section 6.01. Suspension. Le Fonds peut suspendre, en tout ou en partie, le droit de l'emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, conformément aux dispositions de la section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des conditions générales quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit. Le Fonds peut également suspendre quand l'un des faits suivants se produit

a) l'accord n'a pas pris effet à la date prévue pour (entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin ;

b) les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds ;

c) le manuel de procédures administratives, financières et comptables, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu ou résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de modification sans le consentement préalable du Fonds. Dans ces conditions, le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Projet.

Section 6.02. Suspension en cas de manquement de l'emprunteur en matière d'audit. Le Fonds suspendra le droit de l'emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les six mois suivant le délai prescrit à la section 3.02 du présent accord.

Section 6.03. Annulation. Le Fonds peut mettre fin au droit de l'emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt conformément aux dispositions de la section 12.02 (annulation à l'initiative du Fonds) des conditions générales; quand l'un des faits prévus à celle-ci ou si la revue à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Projet.

Section 6.04. Exigibilité anticipée. Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la section 12.05 (Exigibilité anticipée) des conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

Section 6.05. Audits. Si l'emprunteur n'a pas fourni en temps utile les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 5.02 du présent accord, et si le Fonds estime que l'emprunteur n'est pas en mesure de le faire dans un délai raisonnable, le Fonds ou (Institution coopérante au nom du Fonds peut engager les auditeurs externes de son choix pour procéder à l'audit des comptes du Projet. À cet effet, l'emprunteur et les parties au projet mettent sans délai à la disposition des auditeurs et à leur demande, tous les documents financiers et autres, leur accordent les droits et privilèges des agents du Fonds en vertu de la section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des conditions générales. En outre, ils coopèrent pleinement à la réalisation d'un tel audit. Le Fonds met le rapport d'audit à la disposition de l'emprunteur. Le Fonds prélève du compte de prêt au nom de l'emprunteur, le montant des frais d'audit. L'emprunteur autorise le Fonds à

effectuer de tels prélèvements.

Section 6.06. Autres moyens de recours. Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

Article VII

Entrée en vigueur

Section 7.01. Conditions préalables. Conformément aux dispositions de l'article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des conditions générales, cet accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites :

a) le personnel clé de l'UCP, soit le coordinateur du Projet le RAF, le responsable de la programmation et du suivi-évaluation, le responsable appui à la production et à la commercialisation, le responsable en développement des systèmes financiers ruraux et le responsable infrastructures routières et eau potable, a été sélectionné selon la procédure prévue au paragraphe 5 de l'annexe 3A;

b) le compte spécial a été ouvert auprès d'une banque commerciale à Dolisie ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds;

c) le compte de projet a été ouvert et le montant des fonds de contrepartie, soit la somme de 170 000 000 de FCFA, nécessaires à l'exécution de la première année du Projet y a été déposé;

d) le Projet a été inscrit au PIP; et

e) un avis juridique favorable, délivré par la Cour suprême, concernant les éléments cités à la section 7.02 et acceptable tant en la forme que sur le fond a été remis par l'emprunteur au Fonds.

Section 7.02. Avis juridique. L'avis juridique exigé par la section 7.01 doit confirmer que le présent accord lie juridiquement l'emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire et que l'emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

Section 7.03. Date limite d'entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date de signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent accord et tout autre document relatif au prêt selon les termes de la section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

Article VIII

Divers

Section 8.01. Représentant. Le ministre chargé des finances de l'emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'emprunteur pour les besoins de la section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des conditions générales.

Section 8.02. Valeur du présent accord. L'emprunteur et le Fonds conviennent que le présent accord constitue un accord international.

Section 8.03. Communications. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt ou exigences particulières du Fonds, l'emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent accord au Fonds et à

l'Institution coopérante, à l'exception des demandes de retraits (section 4.04 des conditions générales) et des communications concernant les passations de marchés (annexe 4 du présent accord), que l'emprunteur adresse seulement à l'Institution coopérante.

Section 8.04. Adresses. Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'emprunteur :

Ministère de l'économie, des finances et du budget
Brazzaville
République du Congo
Numéro de télécopie: (242) 814142

Copie à :

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
B.P. 2453 Brazzaville
République du Congo
Numéro de télécopie: (242) 811929

Bureau de liaison des projets FIDA
B.P. 5539 Brazzaville
République du Congo

Courrier électronique : prodercongo@yahoo.fr

Pour le Fonds :

Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome
Italie

Numéro de télécopie : (3906) 5043463

Pour l'Institution coopérante :
United Nations Office for Project Services (UNOPS)
405 Lexington Avenue, 4th Floor
New York, N.Y. 10174
États-Unis d'Amérique
Numéros de télécopie:
(1212) 4574001
(1212) 4574002
(1212) 4574003

Copie à :

United Nations Office for Project Services (UNOPS)
B. P. 15702
Dakar- Fann
République du Sénégal

Numéros de télécopie :
(221) 8693815
(221) 8693816

Section 8.05. Langue de Communication. Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent accord, le prêt et le Projet, y compris les rapports prévus aux articles IV et V, sont rédigés en français.

En foi de quoi, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

REPUBLIQUE DU CONGO

Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE

Président

ANNEXE 1

Description du Projet

1. Zone du Projet. Le Projet interviendra dans trois départements du sud du pays, en l'occurrence le Niari, la Bouenza et la Lékoumou. La superficie totale de la zone du Projet est de 59.147 km² pour une population estimée à 601000 habitants. La population rurale dans les 847 villages est estimée à 322 000 habitants, soit environ 60 000 ménages.

2. Groupe cible. Le groupe cible est constitué par les petits exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et pisciculteurs, qui constituent la grande majorité de la population rurale de la zone du Projet. À l'intérieur du groupe cible, le Projet s'adressera plus particulièrement aux femmes, aux jeunes et aux plus vulnérables.

3. But. Le but du Projet est de contribuer à l'amélioration durable des revenus et de la sécurité alimentaire des ménages ruraux pauvres dans le Niari, la Bouenza et la Lékoumou.

4. Objectifs. Les objectifs spécifiques sont a) d'améliorer de manière durable l'accès aux marchés et aux bassins de production; b) d'appuyer la relance, la diversification et la valorisation de la production agricole ; c) de renforcer les capacités d'autopromotion et de gestion des populations rurales, individuelles et collectives; et d) de faciliter l'accès des populations rurales, en particulier des plus défavorisées, à des services financiers adaptés à leurs besoins.

5. Composantes.

Composante 1. Accès aux marchés et aux bassins de production

Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

a) Réhabilitation des pistes et des ouvrages prioritaires. Le Projet financera la réhabilitation et l'entretien de pistes agricoles rurales pour accéder aux axes et bassins de production prioritaires. L'Emprunteur et les autres partenaires prendront en charge la réhabilitation et l'entretien des axes principaux. Le choix des pistes prioritaires sera fait en fonction des critères suivants: i) le potentiel agricole du bassin enclavé; ii) l'importance de la population concernée; iii) la nécessité que la piste réhabilitée débouche sur un axe principal fonctionnel; iv) la synergie avec les autres investissements du Projet; v) la cohérence avec les réhabilitations prévues au niveau départemental; vi) la volonté et la capacité des bénéficiaires à participer aux travaux et à l'entretien des axes réhabilités. La réhabilitation et l'entretien de 390 km de pistes et 225 ouvrages prioritaires sont envisagés.

Lors de la réhabilitation du corps des pistes, la méthode HIMO sera privilégiée. Des prestataires locaux seront encadrés et formés par un prestataire international spécialisé en réhabilitation et entretien de pistes rurales, qui mettra en place une équipe d'ingénieurs pour former et suivre les chantiers. Ce prestataire sera sélectionné par appel d'offres international. Les travaux de plus grande envergure feront l'objet de contrats séparés et seront exécutés soit par les prestataires locaux déjà cités, soit par des PME de travaux publics sélectionnés par appels d'offres restreints.

b) Entretien des pistes réhabilitées. Le Projet financera l'entretien annuel des pistes par cantonnement l'année suivant leur réhabilitation et pendant deux ans. Le Projet mettra en place des comités d'entretien des pistes, équipera les villageois en petits équipements, les formera à l'entretien régulier des pistes et installera des barrières de pluie. Par la suite, l'entretien sera pris en charge par le Fonds routier. Le Projet appuiera les conseils départementaux à monter les dossiers de financement pour obtenir l'intervention du Fonds routier et assurer sa

bonne exécution en travaillant étroitement avec les DDTP. Il sera nécessaire d'effectuer également tous les quatre à cinq ans un entretien mécanisé qui sera pris en charge par le Fonds routier.

C.) Coordination et suivi de la composante. La composante nécessite une coordination et un suivi très rapprochés, afin de déterminer les pistes prioritaires, de préparer les cahiers des charges des appels d'offres, de suivre l'exécution des contrats et d'assurer la coordination avec les autres intervenants. Le Projet sera également responsable du suivi de l'impact environnemental et du respect du cadre juridique dans ce domaine. Un ingénieur du génie rural sera recruté et basé au niveau de l'UCP.

Composante 2. Appui à la production et à la commercialisation

L'objectif général de la composante est de contribuer à l'augmentation et à la diversification des revenus issus de la production agricole, animale et halieutique. La composante sera articulée autour de cinq sous-composantes. Les activités à mener dans le cadre de cette composante seront les suivantes:

Sous-composante 2.1. Information et sensibilisation

Des actions d'information et de sensibilisation seront menées pour les populations cibles. les autorités locales, les services techniques départementaux, les représentants de la société civile, les opérateurs et les autres partenaires potentiels pour les informer des objectifs, de la stratégie, de l'approche, des activités éligibles pour le financement, des critères de sélection et des procédures de mise en œuvre.

Sous-composante 2.2. Appui à la relance de la production agricole, animale et halieutique

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes :

a) Régénération du manioc. La stratégie préconisée par le Projet pour lutter contre la mosaïque du manioc et répondre à la demande des groupements de base en matériel végétal sain se fera par l'utilisation de techniques éprouvées. Le Projet recourra aux services du CERAG pour: i) identifier les écotypes locaux; ii) mener les activités d'assainissement des variétés et écotypes locaux retenus; iii) produire des vitroplants de manioc ; iv) livrer des vitroplants au CRAL pour la réalisation des pépinières et des parcs à bois; v) former des techniciens nationaux aux techniques de multiplication rapide du manioc ; vi) collaborer à l'installation et au fonctionnement du laboratoire de biotechnologie au CRAL.

Le Projet financera au niveau du CRAL: i) l'installation d'un laboratoire de biotechnologie équipé pour la micro propagation du manioc ; ii) l'équipement d'une serre d'acclimatation et de deux serres de durcissement ; iii) les locaux destinés à l'accueil des stagiaires. Le point d'appui sera également doté d'un véhicule tout-terrain et de trois motos pour effectuer des déplacements de contrôle et de suivi dans les centres de multiplication de manioc situés dans les villages. Les frais de culture du manioc au niveau du CRAL seront pris en charge par le Projet.

Un opérateur départemental sera chargé: i) d'identifier les GIE intéressés par la multiplication des boutures de manioc; ii) d'apporter un appui aux GIE pour l'installation, la gestion et la supervision des parcs à bois, iii) d'apporter les formations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité; iv) de s'impliquer dans la distribution équitable de boutures de manioc. Il est prévu qu'à la fin de la première année, les 45 premiers GIE participeront à la mise en place des champs de multiplication primaire de boutures de manioc assaini.

Pour la sélection de nouveaux clones de manioc, le Projet, à travers le CERAG, le CRAL et l'opérateur départemental, organisera une évaluation participative.

b) Autres activités productives. Le Projet appuiera les GIE dans le domaine de l'intensification et de la diversification de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture. La mise en œuvre impliquera l'intervention du CRAL pour la multiplication des semences et les tests variétaux de l'opérateur départemental pour la mise en œuvre des activités et l'encadrement des GIE et d'une assistance technique ponctuelle. Le Projet concentrera ses efforts sur les cultures du soja, de l'ignon et du palmier à huile.

c) Relance de l'élevage des petits ruminants ovin et caprin. Le Projet proposera un système de métayage consistant en un prêt de bétail en nature. Des GIE ovin et caprin seront créés afin de diffuser des techniques de gestion améliorée et à coût bas. Les éleveurs individuels recevront 3 têtes d'ovins ou caprins et s'engageront à rendre au GIE, à l'issue des trois premiers cycles de reproduction, des femelles sevrées, lesquelles seront redistribuées à d'autres éleveurs. Le Projet financera l'acquisition initiale des animaux.

d) Pêche et pisciculture. Le Projet appuiera la réhabilitation d'une station pour la production des alevins sélectionnés au niveau de chaque département. Le Projet apportera également un appui à la formation et au recyclage des pêcheurs, des pisciculteurs et des animateurs paysans dans le cadre des GIE piscicoles et de pêche.

Sous-composante 2.3. Appui à la commercialisation

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante seront les suivantes :

a) Etudes. En année 2, le Projet réalisera des études de marché et de filières afin de mieux connaître les circuits commerciaux au niveau départemental, national et sous-régional. Ces études permettront de mieux cadrer les interventions et surtout d'optimiser les actions pour le renforcement du lien route-rail.

b) Radio rurale. Afin de renforcer l'accès à l'information, le Projet soutiendra les radios rurales et communautaires pour la diffusion d'une part des messages techniques, de formation, d'information sur les prix et les opportunités de marché, et d'autre part, elles serviront de plate-forme pour des débats entre producteurs, groupements et leaders paysans.

c) Transmission et diffusion des informations sur les prix et marchés. Le Projet encouragera la mise en place des systèmes de collecte et de transmission des informations commerciales, basé sur l'utilisation des téléphones portables dans les marchés de référence ainsi que la diffusion de ces informations via la radio communautaire.

d) Renforcement du lien route-rail. Le Projet entreprendra des négociations avec la direction du chemin de fer pour la mise en place d'une convention qui facilitera le transport des produits agricoles. Le Projet réhabilitera les entrepôts du PRODER pour le stockage des produits agricoles.

e) Mise en relation des acteurs. Le Projet facilitera la mise en relation des GIE avec les opérateurs économiques importants, les facilitateurs au niveau des gares ferroviaires et des grossistes à Brazzaville et à Pointe-Noire.

f) Formation commerciale. Le Projet financera la formation commerciale des membres des GIE qui sera assurée par une ONG nationale qui dispose de l'expérience requise. Deux personnes (une femme et un homme) par GIE pourront bénéficier de la formation. En six ans, 1200 membres des GIE bénéficieront dans chaque département d'une formation sur la commercialisation.

Sous-composante 2.4 Renforcement des capacités locales

Chaque année, un programme des besoins en formation des membres des GIE sera établi dans les domaines suivants:

a) Formation technique liée à la production agricole, animale et halieutique, ainsi qu'aux domaines de post-récolte et de transformation pour tous les membres des GIE pendant deux ans.

b) Formation technique renforcée pour les animateurs paysans et les vétérinaires auxiliaires qui vont assurer les actions d'évaluation à temps partiel après la clôture du Projet

c) Formation commerciale de deux membres par GIE,

d) Formation en organisation paysanne pour les leaders des GIE afin de renforcer et de pérenniser ces groupements de base.

e) Formations ponctuelles en gestion financière et administrative, étude de faisabilité, comptabilité simplifiée, suivi et évaluation des activités. La formation concernera les responsables et membres désignés par les GIE.

Sous-composante 2.5. Renforcement des capacités du MAEP

Les capacités d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre des politiques publiques de développement rural et des projets des services centraux du MAEP seront renforcées. Le Projet prendra en charge : i) l'acquisition d'équipement micro-informatique et la formation des services qui en seront les bénéficiaires; ii) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, d'analyse et de supervision de projet, et de suivi et évaluation. Ces formations seront effectuées dans des instituts spécialisés de la sous-région; iii) le salaire et le fonctionnement pendant un an d'une assistance technique, spécialisée en élaboration de politiques publiques, rattachée au MAEP.

Composante 3. Appui à l'hydraulique rurale

Le Projet soutiendra des projets d'hydraulique villageoise en fonction des besoins et à la demande des comités villageois. En complément avec les programmations des autres projets et afin de résoudre des problèmes d'accès à l'eau potable, le Projet subventionnera des puits, des aménagements de sources et des forages villageois à la demande des comités villageois. Ces derniers s'engageront à former un comité de gestion qui recevra la formation nécessaire. Le budget indicatif est basé sur la réalisation de 30 forages, 120 puits et 50 aménagements de sources.

Composante 4. Développement des services financiers ruraux

L'objectif général de la composante est de contribuer à l'émergence et au développement d'une offre de services financiers accessible aux populations rurales et adaptée à leurs besoins. L'approche envisagée est d'établir le partenariat avec des institutions existantes visant le financement des activités agricoles et rurales selon des modalités adaptées au public cible du Projet. Des partenaires potentiels ont déjà été identifiés. Ils devront, pour être sélectionnés, justifier d'une stratégie de développement d'une offre de services adaptée en direction du monde rural et des exploitants agricoles, et confirmer leur intérêt pour collaborer avec le Projet en cohérence avec les objectifs poursuivis par ce dernier. Des conventions de partenariat seront alors conclues. Les appuis du Projet devront s'inscrire dans une stratégie de pérennisation des EMF tout en répondant aux besoins financiers réels des petits exploitants

de la zone. Parmi les quatre EMF implantés dans la zone du Projet, un accord de partenariat sera conclu avec celles qui seront qualifiées après évaluation.

Les activités à mener dans le cadre de la composante seront mises en oeuvre sous forme pilote. Elles seront évaluées à mi-parcours et une réallocation de fonds en faveur de la composante micro-finance pourrait être proposée si elle est jugée pertinente.

a) Le Projet financera la création d'une vingtaine de points des services autour de six caisses ou antennes réparties sur les trois départements de la zone du Projet. A cet effet, il prendra en charge les frais des motos, des bâtiments, d'un coffre fort, du mobilier, du groupe électrogène et des équipements informatiques.

b) Frais de formation des agents de crédit et des gérants en années 2 et 3.

La situation financière des cinq ASF promues par le Projet d'appui à la commercialisation et aux initiatives locales (PACIL) dans les départements de la Lékoumou et du Niari sera auditée par le PRODER. Sur cette base, un appui à la réflexion participative sur le devenir de ces ASF sera mené.

Composante 5. Coordination et gestion du Projet

Le Projet sera géré par une UCP basée à Dolisie et disposant d'une autonomie de gestion administrative et financière. L'UCP sera également responsable pour le suivi et l'évaluation des activités du Projet. L'UCP sera une unité légère composée de sept cadres. Elle conclura des contrats directement avec les opérateurs (un dans chaque département) pour la mise en oeuvre des activités du Projet. Elle signera aussi des conventions de collaboration avec les établissements de Micro-finance retenus pour la mise en oeuvre de la composante micro-finance du Projet. Les opérateurs recruteront chacun une équipe multidisciplinaire (une pour chaque département).

Le Projet prendra en charge les salaires et indemnités du personnel, l'achat et le fonctionnement des moyens de transport, l'équipement de bureau, les frais d'audits externes, les enquêtes de référence, la revue à mi-parcours, des missions de court terme des experts dans la phase de démarrage, ainsi que la formation des agents (séminaires, voyages d'études et le coût de missions de suivi des ministères principaux concernés. Un bâtiment sera réhabilité à Dolisie avec une salle de réunion.

Le Projet cofinancera, avec le PRODER, le bureau de liaison des projets FIDA à Brazzaville pour suivre les aspects administratifs courants et l'organisation de l'appui.

ANNEXE 2

Affectation et retraits des fonds du prêt

1. Affectation des fonds du prêt. Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt, l'affectation des montants du prêt à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financé dans chacune des catégories :

Catégorie	Montant du prêt affecté (Exprimé en DTS)	% des dépenses autorisées à financer
I. Génie civil	120 000	100% HT ou 85% TTC hors contribution des bénéficiaires
II. Équipements, matériel et véhicules	1 180 000	100% HT ou 70% TTC hors contribution des bénéficiaires
III. Formation et études		
a) Formation	880 000	100%
b) Études	220 000	100% HT ou 85%TTC
IV. Assistance technique	320 000	100% HT ou 85%TTC
V. Conventions et contrats d'exécution	840 000	100% HT ou 85%TTC
VI. Salaires et coûts de fonctionnement		
a) Salaires	1 210 000	100%
b) Coûts de fonctionnement	7 80 000	100% HT ou 85%TTC
VII. Non alloué	3 50 000	
TOTAL	5 900 000	

2. Définitions particulières. Pour les besoins de la présente Annexe, les termes suivants ont le sens précisé ci-après:

a) "Génie civil" désigne les dépenses encourues pour la réhabilitation des locaux de l'UCP, la réhabilitation des locaux de biotechnologie et du logement des stagiaires, et la construction des points de services financiers ruraux.

b) « Études exclut les dépenses encourues pour les études relatives à la réhabilitation et à l'entretien des pistes rurales ».

« Conventions et contrats d'exécution » exclut les dépenses encourues pour les contrats et conventions relatifs à la réhabilitation et à l'entretien des pistes rurales.

d) "Coûts de fonctionnement" désigne les dépenses encourues pour l'exécution du Projet, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, la location des locaux, le fonctionnement et la maintenance des locaux, le carburant, l'entretien et l'assurance des véhicules et du matériel. Les coûts de fonctionnement des points de services financiers et des nouvelles antennes seront entièrement pris en charge (à l'exception des taxes) par le Fonds pour trois ans.

3. Montant minimum de retrait. Les retraits du Compte de prêt ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

4. Etats de dépenses. Les retraits du Compte de prêt peuvent être faits sur la base d'états de dépenses certifiés, conformément aux procédures de l'institution coopérante acceptables pour le Fonds. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds et de l'institution coopérante lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États de dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

Conditions préalables aux décaissements. Aucun retrait ne sera effectué avant que le Manuel des procédures administratives; financières et comptables n'ait été dûment approuvé par le Fonds et l'institution coopérante.

ANNEXE 3

Exécution du Projet

A - ORGANISATION ET GESTION

1. L'Agent principal du projet

1.1. Désignation. Le Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du projet, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Projet.

2. Comité de pilotage (CP)

2.1. Établissement. Le CP sera créé par Arrêté du MAEP. Il se réunira en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire si cela est nécessaire.

2.2. Composition. Le CP sera présidé par le MAEP et composé de représentants du METP, du MATPIEN, du MEFB, du MEPSA, du MPFIFD, du Ministère chargé de la Recherche scientifique, du Ministère de l'Hydraulique, du Ministère chargé de l'Environnement, du Ministère de la Réforme foncière et du Ministère du Commerce, de la consommation et de l'approvisionnement. Il sera également composé de représentants des trois conseils départementaux, de représentants des organisations paysannes et des EMF et de leurs éventuelles unions et fédérations, et de représentants des projets importants intervenant dans les trois départements. Le Coordinateur du Projet assurera le secrétariat du CP.

2.3. Responsabilités. Le CP aura pour rôle d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'exécution, d'approuver les PTBA et de veiller à la cohérence du Projet et des PTBA avec les politiques nationales, les programmes, les projets ainsi que les activités des autres partenaires nationaux. Le CP se réunira une fois par an pour valider les PTBA.

3. Unité de coordination et de gestion du Projet (UCP)

3.1. Établissement. L'UCP sera constituée par Arrêté du MAEP. L'UCP aura son siège à Dolisie et jouira d'une autonomie de gestion administrative et financière. L'UCP disposera en outre de véhicules, moyens logistiques et équipements nécessaires.

3.2. Composition. L'UCP sera composée a) d'un Coordinateur du Projet ; b) d'un RAF ; c) d'un responsable de la programmation et du suivi-évaluation ; d) d'un responsable appui à la production et à la commercialisation pour la coordination de la composante 2; e) d'un responsable en développement des systèmes financiers ruraux pour la coordination de la composante 4 ; f) d'un responsable infrastructures routières et eau potable pour la coordination des composantes 1 et 3 et g) d'un comptable et d'un aide comptable. L'UCP disposera également d'un personnel administratif soit, des secrétaires, chauffeurs et gardiens.

3.3. Responsabilités. L'UCP sera également responsable de la gestion financière du Projet et sera chargée à ce titre de: a) la tenue des comptes du Projet ; b) la mise en place d'un système de gestion des fonds du Projet ; c) la préparation du budget annuel ; d) la mobilisation des fonds de contrepartie ; e) la gestion du Compte spécial; f) la préparation des états financiers annuels du Projet et la tenue à jour de la documentation de gestion financière et comptable du Projet; g) la programmation des audits annuels, la transmission des rapports d'audits à l'Agent principal du projet, à l'Institution coopérante et au Fonds ; h) la mise en oeuvre des recommandations des audits ; et i) du suivi de l'impact environnemental et du respect du cadre juridique.

B. GESTION DES COMPOSANTES

4. Composante 1. Accès aux marchés et aux bassins de production. Une coordination et un suivi très rapprochés seront nécessaires pour mener à bien l'exécution de la composante 1, en vue de déterminer les pistes prioritaires, de préparer les termes et appels d'offres pour sélectionner les bureaux d'études et de contrôle, de suivre l'exécution des contrats et d'assurer la coordination avec les autres intervenants. Le Projet recrutera un ingénieur en génie rural, qui sera basé au niveau de l'UCP, et un opérateur spécialisé pour planifier et suivre l'exécution des travaux de réhabilitation et d'entretien des pistes. Cet opérateur sera chargé d'identifier les prestataires locaux potentiels pour réaliser les travaux, de les former à la méthode HIMO, d'établir les manuels de formation et les manuels techniques nécessaires, de sélectionner les prestataires, d'attribuer les contrats de travaux en fonction des compétences de chaque prestataire local, de suivre l'exécution des chantiers et d'assurer leur réception pour le compte du Projet.

5. Composante 2. Appui à la production et à la commercialisation. L'UCP établira des conventions avec trois opérateurs principaux. Chaque opérateur principal aura sa zone d'intervention et sera supervisé par l'UCP. Les opérateurs installeront des antennes permanentes dans les départements à Dolisie pour le Niari, à Madingou pour la Bouenza et à Sibiti pour la Lékoumou. Les principaux critères pour le choix des opérateurs principaux seront détaillés dans le Manuel de procédures administratives, financières et comptables. L'équipe de l'opérateur comprendra au minimum une femme et sera composée d'un responsable d'équipe justifiant d'au moins sept ans d'expérience professionnelle dans le domaine au développement rural et d'un minimum de cinq années dans la gestion d'équipe de projets de développement rural; d'un spécialiste en animation et en approche genre avec au moins cinq ans d'expérience; d'un agronome spécialiste en production végétale justifiant d'au moins cinq ans d'expérience; d'un agronome spécialiste en production animale et pisciculture justifiant d'au moins cinq ans d'expérience; d'un ingénieur spécialisé en développement rural (post-récolte, transformation, commercialisation) justifiant d'au moins cinq ans d'expérience; d'animateurs techniciens pour la réorganisation des filières (quatre dans le Niari, cinq dans la Bouenza et trois dans la Lékoumou).

S'agissant du renforcement des capacités du MAEP, le Projet financera: a) l'acquisition d'équipement micro-informatique et la formation des services bénéficiaires à son utilisation; b) la formation de quelques cadres en matière d'analyse de politiques agricoles et de développement rural, d'analyse et supervision de projet, et de suivi et évaluation. Ces formations seront effectuées dans des instituts spécialisés de la sous région ; c) le salaire et le fonctionnement pendant un an d'un assistant technique international, spécialisé en élaboration de politiques publiques, rattaché au MAEP.

6. Composante 3. Appui à l'hydraulique rurale. Cette composante sera mise en oeuvre par l'opérateur responsable de la réhabilitation des routes. Au niveau de l'UCP, cette composante sera sous la responsabilité du responsable de l'UCP en charge des infrastructures routières.

7. Composante 4. Développement des services financiers ruraux La composante sera mise en oeuvre par un responsable au sein de l'UCP et par les EMF partenaires. Le responsable au sein de l'UCP concrétisera les partenariats avec les EMF et en assurera le suivi Il collaborera étroitement avec les maîtres d'oeuvre de la composante 2 Appui à la production et à la commercialisation", pour faire passer des messages importants. Il élaborera également, en collaboration avec l'assistance technique internationale, le canevas des séances de réflexion-animation avec les dirigeants et les membres des cinq ASE Une assistance technique ponctuelle est prévue en appui des partenaires EMF et de l'UCP.

8. Composante 5. Coordination et gestion du Projet. La com-

posante sera mise en oeuvre par l'UCP.

C- PARTENARIAT

9. Opérateurs spécialisés. Des prestataires de services seront mobilisés pour des tâches ponctuelles pour répondre aux besoins spécifiques. Les services techniques déconcentrés de l'État interviendront dans le domaine du suivi de l'application des normes et politiques sectorielles de l'État (hydraulique rurale et pastorale, pistes de desserte rurale).

10. Opérateurs pour la régénération du manioc et la multiplication des semences. Deux principaux opérateurs ont déjà été identifiés, le CRAL en tant que structure pérenne de l'État installée dans la zone du Projet à même d'apporter l'appui technique nécessaire pour la multiplication des semences de base et celle des boutures de manioc, l'entretien et le maintien en collection du matériel végétal, et le CERAG pour l'assainissement des écotypes locaux de manioc et la production de vitro plants tolérants ou résistant à la mosaïque. Le Projet négociera des conventions pluriannuelles avec ces deux structures.

11. Services départementaux du MAEP. Les services départementaux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche seront associés dans le suivi-évaluation des activités, telles que parcs à bois, microprojets, élevage, pêche, pisciculture etc. et fourniront des conseils techniques spécialisés.

ANNEXE 3 A

Engagements complémentaires

1. Mesures en matière de gestion des pesticides. Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend dans le cadre du Projet, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Projet ne comprennent aucun pesticide soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et ses avenants.

2. Suivi et Évaluation

2.1. Principes généraux. Le système de suivi-évaluation collectera et analysera des informations à partir de différentes sources sur la mise en oeuvre des activités prévues dans le PTBA, les approches et les mécanismes de coordination et de suivi, l'implication effective des bénéficiaires et des groupes vulnérables en particulier, l'impact sur les bénéficiaires. L'efficacité du système de suivi-évaluation constituera un des critères de performance du Projet. Le responsable du suivi-évaluation aura pour tâches la centralisation et l'analyse des informations, l'élaboration et le suivi du tableau de bord des activités, la consolidation des rapports internes des opérateurs et l'élaboration des rapports périodiques prévus dans l'Accord de prêt, l'organisation des enquêtes de référence pour évaluer l'impact sur les bénéficiaires et l'appui aux cadres de IUCP et aux opérateurs en matière de suivi-évaluation. Pour faciliter la mise en place du suivi-évaluation, les cadres de UCP effectueront au démarrage du Projet des missions d'information dans d'autres projets au Congo dotés de systèmes de suivi-évaluation relativement performants.

2.2. Suivi interne. Le suivi interne a un caractère permanent et il a pour objet de suivre la mise en oeuvre des activités, les performances et les résultats. Il constitue une responsabilité de l'UCP. Les bénéficiaires et les opérateurs auront un rôle central dans le suivi des activités. La production des fiches de

suivi sera mensuelle et celle de remise des rapports trimestrielle. Pour le suivi de la gestion courante du Projet, une fréquence plus rapprochée de communication est nécessaire et sera assurée par une réunion hebdomadaire de l'équipe centrale de l'UCP et une réunion mensuelle ouverte aux opérateurs principaux. Pour la circonstance, les opérateurs devront préparer des rapports mensuels. Le cadre chargé du suivi-évaluation du Projet, en étroite liaison avec le Coordinateur du Projet, produira des notes mensuelles, un rapport analytique chaque trimestre et un rapport annuel en appui à la préparation du rapport d'activités annuel du Projet. Ces rapports feront ressortir les écarts enregistrés entre les prévisions et les résultats, ainsi que les explications de ceux-ci et les recommandations y afférentes.

2.3. Évaluations internes et externes. Les activités d'évaluation s'attacheront à évaluer l'impact du Projet sur les bénéficiaires et l'atteinte de l'objectif global et des objectifs spécifiques. Les documents d'évaluation interne et externe seront présentés au CP, au Fonds et à l'Institution coopérante.

2.3.1. Évaluation interne. Au début de l'intervention du Projet dans chaque village, les indicateurs et les données de base pour l'évaluation ultérieure seront recueillis afin d'effectuer un suivi régulier de ces indicateurs. En matière d'évaluation interne, il s'agira de réaliser des ateliers de suivi-évaluation participatifs, au moins une fois par an, dans chaque village. Les ateliers seront conduits par l'animateur, secondé éventuellement par des consultants externes.

2.3.2. Impact. Une enquête de référence anthropométrique et une enquête de référence socio-économique seront organisées en année 1. Elles seront répétées à mi-parcours et en année 7. L'enquête anthropométrique permettra de suivre l'impact du Projet sur la situation nutritionnelle de la population, spécialement des enfants de moins de cinq ans. L'enquête socio-économique sera basée sur le SYGRI du Fonds.

3. Manuel de procédures administratives, financières et comptables « le Manuel ». L'UCP préparera une première version du Manuel qu'elle soumettra à l'Agent principal du projet pour approbation. L'Agent principal du projet adressera le Manuel au Fonds et à l'Institution coopérante pour commentaires et approbation. En l'absence de commentaires du Fonds et de l'institution coopérante dans les 30 jours suivant sa réception, le Manuel sera considéré comme approuvé.

4. Assurance du personnel du Projet. Le personnel du Projet est assuré contre les risques de maladie et d'accident selon les pratiques obligatoires en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

5. Recrutement. Le recrutement du personnel du Projet se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale selon les procédures actuelles de l'Emprunteur sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables. Le recrutement des cadres principaux du Projet; soit le Coordinateur du Projet, le RAF, le responsable de la programmation et du suivi-évaluation, le responsable appui à la production et à la commercialisation, le responsable en développement des systèmes financiers ruraux, le responsable infrastructures routières et eau potable, le comptable et l'aide comptable, et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Projet sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

6. Égalité. Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Projet conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Cependant, l'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes, notamment aux postes techniques à

pourvoir dans le cadre du Projet

ANNEXE 4

Passation des marchés

PARTIE A. GENERALITES

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens et pour les travaux de génie civil financés sur les fonds du prêt est soumise aux dispositions des « Directives concernant la passation des marchés dans le cadre de l'Assistance financière du Fonds international de développement agricole » de 1982, telles qu'elles ont pu être amendées par le Fonds (ci-après dénommées « les Directives »). Dans le cas où une clause des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaudra.

2. Les contrats pour les services des opérateurs et des prestataires de services financés sur les fonds du Prêt sont passés conformément à des procédures approuvées par le Fonds.

3. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible. Avant le début de la passation des marchés, l'Emprunteur fournira à l'Institution coopérante, pour approbation, a) une ou plusieurs listes des biens à acquérir, b) le groupement proposé de ces biens ainsi que c) le nombre et l'étendue proposés pour les contrats de travaux de génie civil.

4. Les marchés sont entrepris au cours de la période d'exécution du Projet exclusivement.

5. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.

6. Le seuil des montants précisés à la présente Annexe exclut les taxes.

PARTIE B. MARCHES DE BIENS

7. Recours aux procédures du PNUD. Tout contrat pour l'acquisition des véhicules, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 USD, se fera en recourant au système des Nations-Unies (PNUD).

8. Appel d'offres international. Tout contrat pour l'acquisition des équipements, du matériel et des biens, dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 USD, doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres internationale établie dans les Directives.

9. Appel d'offres national. Tout contrat pour l'acquisition des véhicules, des équipements, du matériel et des biens d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 USD et supérieur ou égal à la contre-valeur de 20 000 USD, peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite au niveau national, conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

10. Consultation de fournisseurs à l'échelon local. Tout contrat pour un montant estimatif inférieur à 20 000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois fournisseurs locaux, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE C. GENIE CIVIL

11. Appel d'offres international. Tout contrat pour les marchés de génie civil dont le coût estimatif est équivalent ou supérieur

à la contre-valeur de 100 000 USD doit être conclu selon la procédure d'appel d'offres international établie dans les Directives.

12. Appel d'offres national Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 USD et supérieur ou égal à la contre-valeur de 15 000 USD, peut être passé sur la base d'un appel d'offres dont la publicité est faite au niveau national conformément à des procédures jugées acceptables par le Fonds.

13. Consultation de fournisseurs à l'échelon local. Tout contrat pour les marchés de génie civil d'un montant estimatif inférieur à 15.000 USD, peut être passé sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres d'au moins trois PME locales, suivant des procédures jugées acceptables par le Fonds.

PARTIE D. CONDITIONS DE PREFERENCE

14. Marchés de biens. Pour les marchés de biens passés selon les procédures d'appel d'offres international, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et dans d'autres pays en développement, membres du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 et de l'Annexe 2 des Directives. Tous les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens doivent indiquer clairement la préférence accordée, les éléments requis pour établir l'éligibilité d'un pays à bénéficier d'une telle préférence, et la méthode et les phases à suivre quant à l'évaluation et la comparaison des offres.

15. Marchés de services. Pour le recrutement des opérateurs et des prestataires de services, toute chose étant égale, la préférence est donnée aux consultants de l'Emprunteur et des autres pays en développement membres du Fonds.

PARTIE E. EXAMEN DES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES

16. L'attribution des contrats pour l'acquisition des véhicules, des équipements, des biens et des marchés de génie civil dont les montants estimatifs sont supérieurs ou égaux à 20.000 USD, sera soumise à un examen préalable de l'Institution coopérante.

17. L'attribution des contrats pour le recrutement des opérateurs et des prestataires de services visé au paragraphe 2 ci-dessus, sera soumise à la procédure d'examen que l'institution coopérante utilise habituellement pour de tels contrats dans le cadre de projets similaires.

18. Pour les autres contrats, l'Emprunteur fournit à l'Institution coopérante l'analyse des offres et les recommandations pour l'attribution desdits contrats ainsi que deux copies des contrats signés, avant de soumettre la première demande de retrait du Compte de prêt relative auxdits contrats.

19. Avant d'accepter une rectification matérielle ou un abandon des conditions et des modalités d'un contrat régi par les paragraphes 16 et 17 ci-dessus, d'accorder une prorogation de la période stipulée pour l'exécution dudit contrat, ou enfin, de prendre une décision de modification en vertu dudit contrat (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui accroîtrait le coût du contrat de plus de dix pour cent (10%) du prix, l'Emprunteur en informe aussitôt l'Institution coopérante. Si l'Institution coopérante constate qu'une telle modification est incompatible avec les dispositions du présent Accord elle en communique aussitôt les raisons à l'Emprunteur.